

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 mars 2023

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 27

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 03/04/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 03/04/2023 (accusé de réception du 03/04/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

**Garantie d'emprunt de la SA d'HLM Aiguillon Construction auprès de la Caisse des
Dépôts et Consignations - Construction de 8 logements situés rue François-Marie Luzel
à Ploneis**

La SA d'HLM Aiguillon Construction, dans le cadre du financement de la construction de 8 logements situés rue François-Marie Luzel à Ploneis, demande la garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n°142372 d'un montant total de 1 072 750 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n°142372				
Type	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Identifiant ligne du prêt	5516069	5516070	5516067	5516068
Montants	262 540€	69 160€	604 839€	136 211€
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt (variable suivant variation de l'index)	1.8%	1.8%	2.6%	2.6%
Marge fixe sur l'index	-0.2%	-0.2%	0.6%	0,6%
Index	Livret A			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Base de calcul des intérêts	30/360			
Modalité de révision	Double révisabilité			
Taux de progressivité des échéances	0,5%			

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Aiguillon Construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°142372 en annexe signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Matthieu STERVINOUE étant sorti de la salle (ne prenant part ni aux délibérations ni au vote), après avoir délibéré (50 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à la SA d'HLM Aiguillon Construction la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 072 750 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°142372 constitué de 4 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 072 750 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2 - d'autoriser madame la présidente à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SA d'HLM Aiguillon Construction.